



Harcèlement moral et Constat du médecin du travail

Fiche pratique publié le **23/07/2014**, vu **2184 fois**, Auteur : [carole VERCHEYRE GRARD](#)

Que peut contenir le certificat établi par le médecin du travail ?

Le médecin du travail a la possibilité de mentionner dans le certificat de travail que l'état de santé du salarié résulte de mauvaises conditions de travail (qui peuvent être qualifiées par les Juges comme de [harcèlement moral](#)).

La Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, a rendu une décision en date du 26 juin 2014, n° 11843 confirmant l'importance du témoignage du médecin du travail dans l'appréciation du lien de causalité entre les conditions de travail et l'état de santé.

[IMG_20140506_101209](#)

Cependant il faut que le médecin ne se fonde pas exclusivement sur les propos de [harcèlement moral](#) rapportés par le salarié.

Les règles déontologiques imposent que le médecin qui lie les conditions de travail et santé du salarié, ait formé sa conviction non seulement sur l'état de santé du salarié et ses propos mais également sur connaissance personnelle des conditions de travail dans l'entreprise.

(...)

[lire la suite de l'article](#)

Carole VERCHEYRE-GRARD

55, avenue de la Grande Armée

75116 Paris

(métro Argentine ligne 1)

Tél 01 44 05 19 96 – Fax 01 44 05 91 80

carole.vercheyre-grard@avocat-conseil.fr